



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 22 février 2024

**Présents :** Monsieur P. LICOT, Président;  
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame A. PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;  
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;  
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** Monsieur V. DETHIER, Échevin;  
Monsieur L. HENQUET, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

## ENERGIE

### 1.) Commune énerg'éthique - rapport d'avancement final 2023 - COMMUNE DE FERNELMONT (Situation au 31 décembre 2023)

#### LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme «Communes énerg-éthiques» - mise en place de conseillers en énergie dans les communes;

CONSIDERANT que la Commune de FERNELMONT a été sélectionnée dans le cadre du programme «Communes Energ-Ethiques»;

VU l'arrêté ministériel accordant une subvention à la Commune de FERNELMONT pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du programme «Communes énerg-éthiques» du 1er janvier au 31 décembre 2023;

CONSIDERANT que le conseiller en énergie doit se consacrer à la poursuite des tâches et objectifs suivants:

1. Concernant les bâtiments publics
  - Réalisation du cadastre énergétique (audit complet) des bâtiments de la commune.
  - Mise en place d'une comptabilité énergétique.
  - Établissement d'un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux, comprenant notamment la liste des investissements prioritaires des bâtiments communaux.
2. Concernant les nouvelles constructions et transformations
  - Contrôle du respect de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments.
3. Concernant la sensibilisation du personnel communal
  - Sensibilisation du personnel communal à adopter un comportement URE.
4. Concernant l'information du citoyen

- Rôle de "Guichet d'information" de première ligne envers les habitants de la commune. Une permanence en soirée a lieu jusque 20h00 au moins un jour par semaine et est d'accès libre jusque minimum 17h00. Après 17h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place.

La Commune s'engage à ce que le conseiller en énergie participe aux formations organisées par le Service Public de Wallonie dans le cadre de ce programme.

ATTENDU que pour le 1er mars 2024, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable (SPW), ainsi qu'à la cellule Energie (UVCW), un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2023), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

VU le rapport final de l'évolution de son programme « Communes énerg-éthiques » (situation au 31 décembre 2023) rédigé par le conseiller en énergie;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le rapport final de l'évolution de son programme «Communes énerg-éthiques» (situation au 31 décembre 2023) présenté par le conseiller en énergie ;

**Article 2 :** de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération au Service Public de Wallonie, TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable sis Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (à l'attention de Madame Audrey Germeys) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur (à l'attention de Marianne Duquesne).

## **2.) Commission Locale de l'Energie (C.L.E.) : rapport d'activités 2023**

### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (M.B. 11.2.2003) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 31quater ;

VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 1.5.2001) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 33ter ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 20.8.2003), modifié par l'A.G.W. du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 10.3.2008) ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 20.6.2008), modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 14.11.2008) ;

CONSIDERANT que, dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie » (C.L.E.) ; que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment:

- 1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;
- 2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;
- 3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

CONSIDERANT que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

ATTENDU que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

VU le rapport annuel des activités de la C.L.E. (année 2023) :

**PREND ACTE :**

- du rapport annuel 2023 de la Commission Locale de l'Energie (C.L.E.) de Fernelmont.

## **ENVIRONNEMENT**

### **3.) Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

CONSIDERANT l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

CONSIDERANT le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

CONSIDERANT les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et entité fédérale) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

CONSIDERANT que depuis des années, le revenu de l'agriculteur sert de variable d'ajustement dans la fixation du prix des produits; QUE les autres acteurs de la chaîne alimentaire, les transformateurs et les distributeurs, conservent leurs marges bénéficiaires et reportent sur les agriculteurs la totalité de l'effort de compression des prix;

CONSIDERANT que selon le portail d'informations statistiques locales de Wallonie, la commune de Fernelmont regroupait 55 exploitations agricoles en 2021, pour une centaine de personnes actives, que l'agriculture comptabilise 13,7% de l'activité économique et que les terres agricoles occupent 76,8% de notre territoire ;

CONSIDERANT que le nombre d'exploitations est en constante baisse ;

CONSIDERANT que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs ;

CONSIDERANT l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

CONSIDERANT que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées; QUE ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; QU' aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

CONSIDERANT le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

CONSIDERANT qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

CONSIDERANT que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

CONSIDERANT que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

CONSIDERANT les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, ...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe;

Sur proposition du Collège Communal;

### **ARRÊTE à l'unanimité :**

Article 1er : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Fernelmont se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importés, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition ;

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement d'un outil garantissant la transparence sur les prix pour garantir des prix justes des producteurs, des transformateurs, des distributeurs aux consommateurs.

Article 3 : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, garantir la préservation des terres agricoles aussi bien en faire-valoir direct qu'indirect, éviter tout accaparement des terres par des non-agriculteurs et prioriser l'agriculture familiale comme l'ont dénoncé récemment les organisations agricoles lors de l'acquisition récente d'une grande enseigne commerciale.

Article 4 : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative à tous les niveaux de pouvoir en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;

Article 5 : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio ;

Article 6 : de favoriser l'attractivité du métier.

Article 7: d'intensifier la politique de recherche pour trouver des alternatives durables efficaces et viables économiquement lorsqu'une pratique agricole est interdite ou lors du retrait d'un produit de protection des plantes;

Article 8: La présente motion sera transmise aux Gouvernements wallon et fédéral.

### **FINANCES**

#### **4.) Budget : exercice 2024 : approbation par l'Autorité de tutelle.**

##### **LE CONSEIL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier de notification de l'arrêté du 01/02/2024 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que le budget pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil communal du 21/12/2023 a été approuvé comme suit :

## SERVICE ORDINAIRE

### 1. Récapitulation des résultats.

<b>Exercice propre</b>	Recettes	11.507.331,71	<b>Résultats :</b>	<b>49.500,27</b>
	Dépenses	11.457.831,44		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	966.210,56	<b>Résultats :</b>	<b>944.877,77</b>
	Dépenses	21.332,79		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00	<b>Résultats :</b>	<b>-850.000,00</b>
	Dépenses	850.000,00		
<b>Global</b>	Recettes	12.473.542,27	<b>Résultats :</b>	<b>144.378,04</b>
	Dépenses	12.329.164,23		

### 2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 3 361 938,82 €
- Fonds de réserve : 2 451 722,44 €

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

### 1. Récapitulation des résultats.

<b>Exercice propre</b>	Recettes	2.605.910,71	<b>Résultats :</b>	<b>-457.645,97</b>
	Dépenses	3.063.556,68		
<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	0,00	<b>Résultats :</b>	<b>-10.000,00</b>
	Dépenses	10.000,00		
<b>Prélèvements</b>	Recettes	971.336,68	<b>Résultats :</b>	<b>467.645,97</b>
	Dépenses	503.690,71		
<b>Global</b>	Recettes	3.577.247,39	<b>Résultats :</b>	<b>0,00</b>
	Dépenses	3.577.247,39		

### 2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 525 873,69 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 439 758,88 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 397 346,88 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

### **PREND ACTE :**

### **DECIDE:**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

### **5.) Fabrique d'Eglise de TILLIER - Budget 2024 - REFORMATION**

#### **LE CONSEIL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvé par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 21/11/2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/11/2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de TILLIER arrête le Budget , pour l'exercice 2024 ;  
 VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;  
 VU la demande de suspension du délai de l'organe représentatif du culte du 08/12/2023, en effet le dossier est incomplet, toutes les pièces justificatives n'ont pas été remises.  
 VU la décision du 25/01/2024, réceptionnée en date du 25/01/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget:

suspendu le 8 décembre 2023

d50n adresse mail unique 25€

<b>Articles rectifiés</b>	<b>Fabrique</b>	<b>Evêché</b>
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	30.622,50	30.864,50
Do3 - Cire, encens et chandelles	130,00	200,00
Do6B - Eau	550,00	700,00
D11A - Revue diocésaine de Namur (Communications)	55,00	47,00
D11B - Documentation et Aide aux fabriciens	45,00	35,00
D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	70,00	100,00
D11D - Annuaire du Diocèse	35,00	28,00
D50D - SABAM - SIMIM - URADEX	80,00	72,00
D50N - Divers (dépenses diverses)	0,00	25,00
<b>Récapitulatif</b>		
Supplément communal		30.864,50
Résultat présumé		-1.802,50
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		4.757,00
Total général des recettes		43.014,50
Total général des dépenses		43.014,50
Equilibre du budget 2024		0,00

ATTENDU QUE le presbytère de Tillier appartenant à la Fabrique nécessite des travaux importants;  
 QU'une réunion a été organisée avec la Fabrique d'église de Tillier, la Commune et le desservant et la présidente de la Fabrique d'église de NLB le 26/01/2024 aboutissant sur des accords de principes ci-dessous:

- Ne pas réaliser les travaux dans le presbytère au vu de l'état du bâtiment;
- Regrouper les frais de l'organiste au sein de la Fabrique d'église de NLB;

VU ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25/01/2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13/02/2024;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier rendu en date du 14/02/2024;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( HILGER Françoise, LAMBERT L. ) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de la Fabrique d'église de TILLIER pour l'exercice 2024 suivant les remarques de l'organe représentatif de culte est réformé comme suit:

	Budget 2024	Contrôle Réformation
<b>Recettes ordinaires</b>	<b>30.772,50 €</b>	<b>12.866,50 €</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.622,50 €	12.716,50 €
<b>Recettes extraordinaires</b>	<b>12.000,00 €</b>	<b>5.000,00 €</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.000,00 €	5.000,00 €

- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)</b>	<b>4.532,00 €</b>	<b>4.757,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II</b>	<b>14.072,00 €</b>	<b>6.307,00 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II</b>	<b>24.168,50 €</b>	<b>6.802,50 €</b>
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
<b>Recettes totales</b>	<b>42.772,50 €</b>	<b>17.866,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.772,50 €</b>	<b>17.866,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **ASBL COMMUNALES**

### **6.) RCA Fernelmont Sport Culture: modification des statuts: approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT QUE la RCA a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la décision du Collège communal du 16 mai 2023 relative à l'attribution "Tranche de marché 1: étude de faisabilité" du marché "Mission d'assistance à la création d'une régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF" à ISIRO SRL, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il relève des conclusions de l'étude de faisabilité que la constitution d'une régie communale présente des avantages certains pour la Commune ; Considérant que la RCA répond aux objectifs de bonne gouvernance et de transparence compte tenu de son mode de fonctionnement organisé par le CDLD et du contrôle exercé par le Conseil communal sur son fonctionnement ;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome dénommée Fernelmont Sport Culture, approuvés par délibération du 19 octobre 2023;

VU leur approbation par l'autorité de tutelle par arrêté du 27 novembre 2023;

VU les termes de l'article 17 des statuts précités stipulant:

*Article 17: Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :*

- *les gouverneurs de province ;*
- *les membres du collège provincial ;*
- *les directeurs généraux provinciaux ;*
- *les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;*
- *les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;*
- *les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;*
- *les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;*
- *les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;*
- *les ministres du culte ;*
- *les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;*
- *les directeurs financiers de CPAS ;*
- *les directeurs financiers régionaux."*

ATTENDU QUE l'appellation "les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix " vise une incompatibilité non prévue par les lois et règlements mais plutôt intégrée par analogie avec les règles de gouvernance des mandataires; QU'elle n'a pas lieu d'être pour les administrateurs représentant le secteur privé; QU'il est opportun de modifier l'article 17 précité en supprimant cet alinéa;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: de remplacer l'article 17 des statuts de la RCA Fernelmont Sport Culture tels qu'approuvés en séance du 19 octobre 2023 par la disposition suivante:

"Article 17: Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- ~~— les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;~~
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;

- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux."

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via le guichet unique des pouvoirs locaux;

Article 3: de procéder à la publication du présent règlement communal et de ses annexes conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

## **INTERCOMMUNALES**

### **7.) SLSP Foyer Namurois : augmentation des parts de la Commune : décision**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU l'adhésion de la Commune de Fernelmont à la SLSP Le Foyer Namurois;

ATTENDU QUE la Commune dispose de 50 parts; QUE la Province de Namur a renoncé à sa participation ;

VU que le Conseil d'administration du Foyer Namurois en date du 27 janvier 2022 a décidé que les parts de la Province seraient absorbées dès sa sortie (prévue en juin 2025).

VU le courrier du 28 septembre 2023 du Foyer Namurois informant qu'en date du 10 août 2023 le CA a décidé de créer de nouvelles parts et de les proposer à l'achat des coopérateurs pouvoirs locaux ;

QUE la valeur d'une part coopérateur du Foyer Namurois est de 12,39 €; QUE les parts sont libérées à hauteur de 3,10 € ;

VU le rachat important de parts par la Ville de Namur ;

QU'il serait recommandé pour la Commune afin de garantir sa représentation d'acquérir 100 parts supplémentaires ;

VU la délibération du Collège communal du 31 octobre 2023 décidant :

*Article 1er: du principe d'augmenter les parts de la Commune de Fernelmont à concurrence de 50 parts supplémentaires au sein du SLSP Le Foyer Namurois, ce qui porte le total des parts communales à 100 ;*

*Article 2 : de soumettre le point à l'approbation du Conseil communal lors d'une prochaine séance.*

*Article 3: de communiquer la présente délibération au service finances.*

VU les demandes reçues par le Foyer Namurois :

- Ville de Namur : 445 parts
- CPAS Namur : 445 parts
- Commune de Profondeville : 50 parts
- Commune de Fernelmont : 50 parts (accord de principe)

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du Foyer Namurois se réunit le 18 janvier 2024; Que le projet de décision est d'accéder aux différentes demandes, de donner mandat au Président et au Directeur-gérant pour créer les nouvelles parts et de les distribuer aux candidats; QUE comme les autres parts, elles seront libérées à hauteur de 25 % ;

ATTENDU QUE le budget 2024 prévoit la dépense à l'article 930/812-51 20240048 du budget extraordinaire;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: d'augmenter les parts de la Commune de Fernelmont à concurrence de 50 parts supplémentaires au sein du SLSP Le Foyer Namurois, ce qui portera le total des parts communales à 100 ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 930/812-51 20240048 du budget extraordinaire en cours;

Article 3: de communiquer la présente délibération au service finances.

## **PATRIMOINE**

### **8.) Projet d'aliénation d'une parcelle située division de CORTIL-WODON rue Belle-Vue, cadastrée section A n° 309f2, d'une contenance de 25 ares 68 centiares : DECISION DE PRINCIPE**

## **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

ATTENDU qu'il a été procédé au démantèlement des terrains de tennis situés rue Belle-Vue à CORTIL-WODON sur la parcelle communale cadastrée Section A n° 309f2 ;

CONSIDERANT que certains riverains de ladite parcelle ont manifesté leur intérêt d'acquérir une partie de celle-ci ;

VU le courrier daté du 4 avril 2019 émanant de Monsieur le Notaire REMY par lequel il indique qu'il estime le bien à 15€/m<sup>2</sup>, s'agissant uniquement de l'arrière-jardin;

VU sa délibération du 19 décembre 2019 décidant :

*Article unique : De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de CORTIL-WODON, rue Belle-Vue, cadastrée section A n° 309f2, d'une contenance de 25 ares 68 centiares, au prix de 20 €/m<sup>2</sup> sauf pour les futurs acquéreurs qui prendront à leur charge l'abattage des sapins se trouvant en limite de propriété pour lesquels le prix pourra être réduit à 15 €/m<sup>2</sup>.*

ATTENDU que, suite aux longues négociations intervenues avec les riverains intéressés par l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section A n° 309f2, il en résulte que seuls deux riverains souhaitent acquérir le terrain mais considèrent le prix trop élevé, à savoir :

- Les propriétaires du bien sis rue de Forville 26 à Cortil-Wodon, intéressés par l'acquisition d'une bande d'environ 20 mètres de profondeur à mesurer à l'arrière de leur propriété;
- Les propriétaires du bien sis rue Belle-Vue 5 à Cortil-Wodon, intéressés par le solde :

ATTENDU qu'afin d'éviter la vente partielle du terrain et qu'une partie de celui-ci soit enclavée, le Collège propose au Conseil Communal de vendre la parcelle aux riverains intéressés au prix de 15 €/m<sup>2</sup> tel qu'estimé par le Notaire REMY ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 9 février 2024 précisant que le crédit est inscrit dans le budget extraordinaire 2024 à l'article 124/761-54;

## **DÉCIDE à l'unanimité :**

*Article unique : De modifier sa délibération du 19 décembre 2019 et de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de CORTIL-WODON, rue Belle-Vue, cadastrée section A n° 309f2, d'une contenance de 25 ares 68 centiares, au prix de 15 €/m<sup>2</sup>.*

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **9.) Accès au répertoire de la DIV pour l'agent constatateur dans le cadre des infractions environnementales (délibé AF 22/027) - Convention de communication de données à intervenir avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière : Approbation**

## **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD

CONSIDERANT qu'il est opportun que l'agent constatateur communal puisse accéder au répertoire de la DIV dans le cadre de ses missions;

ATTENDU que, suite à la demande adressée au SPF BOSA- comité de sécurité de l'information, ce dernier a informé par mail en date du 13 décembre 2023 que la délibération AF22/027 portant autorisation unique pour les communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification de personnes qui seraient débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe, ou redevance de stationnement, dans le cadre des infractions environnementales, entre en vigueur dès le 12 décembre 2023 en ce qui concerne la Commune de Fernelmont ;

VU le mail daté du 13 décembre 2023 émanant de la DIV transmettant les conventions de communication de données à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière, libellé comme suit :

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES  
entre  
la commune de Fernelmont (n° d'entreprise 0216 697307)  
et  
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)  
(n° d'entreprise 0308 357 852)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Fernelmont à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'**autorisation unique n° 22/027** du Comité de Sécurité de l'Information (CSI) portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

- a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b) La commune de Fernelmont, dont le siège administratif est établi à 5380 Fernelmont section de Noville-les-Bois, représentée par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale.

La commune de Fernelmont agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la Commune de Fernelmont agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Fernelmont, mieux identifiée au point 2.b ci-avant et désignée ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION (CSI)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSI, l'objectif du destinataire permis par le CSI pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSI d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 22/027 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité de Sécurité de l'Information ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 22/027 du CSI. Les données sont communiquées via un Web Services.

## 6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
  - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;
  - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;
  - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;
  - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;
  - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.  
Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## 7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Mobilité et Transports : [dpo@mobilit.fgov.be](mailto:dpo@mobilit.fgov.be)

La commune de Fernelmont : [olivier.rouchet@fernelmont.be](mailto:olivier.rouchet@fernelmont.be)

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient

pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.

- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
- les catégories de données concernées ;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de Sécurité de l'Information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

## 8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

- a) Pour le destinataire :

- Code de l'Environnement (Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004)

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

## 10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

## 11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : [olivier.rouchet@fernelmont.be](mailto:olivier.rouchet@fernelmont.be)  
b) Pour la DGTRSR : [vehicledata.exchange@mobilite.be](mailto:vehicledata.exchange@mobilite.be)

## 12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.
- b) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.  
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- c) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.  
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.  
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.  
Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### 13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

### 14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données

au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

#### 15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation individuelle du Comité de Sécurité de l'Information

#### 16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information (CSI).

#### 17. TRANSPARENCE

- Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be).
- Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « [help.DIV@mobilit.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilit.fgov.be) » ou « [olivier.rouchet@fernemont.be](mailto:olivier.rouchet@fernemont.be) ».

#### 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution de l'Autorité de Protection des Données (APD).

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la convention de communication de données à intervenir entre la Commune de Fernemont et la direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière en vue de l'accès au répertoire de la DIV par l'agent constatateur en ce qui concerne les infractions environnementales (délibé AF 22/027) telle que rédigée ci-dessus;

**Article 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **10.) Accès au répertoire de la DIV pour l'agent constatateur dans le cadre des sanctions administratives communales (délibé AF 18/2015) - Convention de communication de données à intervenir avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière : Approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

CONSIDERANT qu'il est opportun que l'agent constatateur puisse accéder au répertoire de la DIV;

ATTENDU que, suite à la demande adressée au SPF BOSA – Comité de sécurité de l'information, ce dernier a informé, par courrier du 12 décembre 2023, que la délibération n° AF18/2015 portant autorisation unique pour les communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe, redevance de stationnement,

dans le cadre des sanctions administratives communales, entre en vigueur dès le 12 décembre 2023 en ce qui concerne la Commune de Fernelmont ;  
VU le mail daté du 13 décembre 2023 émanant de la DIV transmettant la convention de communication de données à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière, libellée comme suit :

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES  
entre  
la commune de Fernelmont (n° d'entreprise 0216 69 7307)  
et  
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)  
(n° d'entreprise 0308 357 852)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Fernelmont à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'**autorisation unique n° 018/2015** du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

- a) La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b) La commune de Fernelmont, dont le siège administratif est établi à 5380 Fernelmont section de Noville-les-Bois, rue Goffin 2, représentée par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du.....

La commune de Fernelmont agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la commune de Fernelmont agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Fernelmont, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans les délibérations n° AF018/2015

indiquées au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

## 5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer les autorisations n°018/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.

## 6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
  - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
  - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
  - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
  - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
  - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## 7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [olivier.rouchet@fernemont.be](mailto:olivier.rouchet@fernemont.be)

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
  - les catégories de données concernées ;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale ) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

## 8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DGTSR :
  - Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
  - L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
  - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
  - Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- a) Pour le destinataire :
  - Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.
  - Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).
  - Règlement général de police de la commune de Fernelmont.
  - Règlements de la commune de Fernelmont.

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

## 10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

## 11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : olivier.rouchet@fernelmont.be
- b) Pour la DGTRSR : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

## 12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.
- b) Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.  
Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- c) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e) La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g) Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h) Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.  
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.  
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.  
Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

## 13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.

- b) Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment. Aucun préavis ne doit être donné. Il suffit d'informer l'autre partie par une décision motivée, sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 14 de la présente convention.

#### 14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

#### 15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.

#### 16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité Fédérale.

#### 17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be).
- a) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « [help.DIV@mobilit.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilit.fgov.be) » ou « [olivier.rouchet@fernelmont.be](mailto:olivier.rouchet@fernelmont.be) ».

#### 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

-----  
**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la convention de communication de données à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la Direction Générale TRansport Routier et Sécurité Routière en vue de l'accès au répertoire de la DIV par l'agent constatateur en ce qui concerne les sanctions administratives (délibé AF 18/2015) telle que rédigée ci-avant;

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

### **11.) 2ème Opération de Développement Rural - Rapport annuel 2023: approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'art. L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Fernelmont ;

VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Fernelmont ;

VU la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

CONSIDERANT que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

CONSIDERANT que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions; qu'il doit être approuvé par le Conseil communal (la délibération communale est jointe au rapport annuel);

ATTENDU que ce rapport annuel doit être transmis pour le 31 mars de chaque année;

VU le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er: - d'approuver le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural en cours à Fernelmont annexé à la présente délibération.

Article 2: de transmettre celui-ci à la Direction du Développement Rural du SPW.

### **12.) ODR: Composition de la CLDR (au 31 janvier 2024): approbation**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU la deuxième Opération de Développement Rural (ODR) en cours à Fernelmont;

VU le Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

VU la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le modèle type de règlement d'ordre intérieur (ROI) des commissions locales de développement rural (CLDR);

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susmentionné entre en vigueur le 31 mars 2021;

VU le règlement d'ordre intérieur (ROI) type des commissions locales de développement rural (CLDR);

CONSIDERANT que la composition initiale de la CLDR a été arrêtée par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2014; que, en séance du 24 janvier 2019, suite aux élections communales, le Conseil communal a revu la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR issus du milieu politique (quart communal); que, en séance du 25 avril 2019, suite à l'appel à candidatures lancé du 20 janvier au 16 mars 2019, le Conseil communal a approuvé la

nouvelle composition de la CLDR; que plus récemment suite à différentes modifications de composition, en sa séance du 23 février 2023, le Conseil communal a approuvé la composition de la CLDR;

VU les différentes modifications de composition ultérieures;

CONSIDERANT que tout habitant de Fernelmont peut poser sa candidature à tout moment;

VU les démissions à différents postes et les places vacantes y afférentes;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique: - d'approuver la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de Fernelmont telle que modifiée comme suit:

CONSEIL COMMUNAL	EFFECTIF	SUPPLÉANT
<b>REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL</b>	Présidente : PARADIS Anne (LDB+)	PLOMTEUX Christelle (LDB+)
	DETHIER Vincent (LDB+)	HUBERTY Nicolas (LDB+)
	LICOT Pierre (LDB+)	LAMBERT Louis (Ecolo)
	HOUBOTTE Louis (EPF)	PERMIGANAUX Tommy (EPF)
CITOYENS / ACTEURS LOCAUX	EFFECTIF	SUPPLÉANT
<b>BIERWART</b>		KATCHYNSKY Nicolas
<b>FRANC-WARET</b>	STASSART Xavier	DUPONT Georges
<b>HEMPTINNE</b>	LARIDANT Marie-Bénédicte	NELISSE Julie
<b>MARCHOVELETTE</b>	ROELEN Emile	<b>CARLIER d'ODEIGNE Chantal</b>
<b>NOVILLE-LES-BOIS</b>	RODEMBOURG Michel	HAKHIM Selim
<b>HINGEON</b>	PIETTE Etienne	
<b>FORVILLE</b>	LEMAIRE Julien	GRANVILLE Laurence
<b>CORTIL-WODON</b>	MATHIEU Vincent	
<b>PONTILLAS</b>	SIMONS Dimitri	TROUSSART-KINET Sylvie
<b>TILLIER</b>	BURETTE Lucie	THOMAS André
<b>AGRICULTURE</b>	DELCOURT Jean	BAUDOIN Marc
<b>MILIEU CULTUREL/ASSOCIATIF/SPORTIF</b>	PURNODE Quentin	NOEL Aurélien
<b>COMMERCE/PME/INDEPENDANTS</b>	CHARLET Cannelle	VIROUX Stéphane
<b>MILIEU SOCIAL</b>	HENEFFE Maryse	<b>MARCHAL Stéphanie</b>
<b>MILIEU ENVIRONNEMENTAL</b>	PETERS Anne-Marie	ROSTENNE Jean-Michel

**13.) Modification d'une voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Salinas, sur les parcelles cadastrées DIV 5 Sion B n° 294, 293/2H, 293, 178B, 179B, 180B et 176C ; et ayant pour objet : la création de 9 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales - 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique.**

**LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

VU le livre Ier du Code de l'environnement ;

VU le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

CONSIDERANT QU'une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Salinas, a été introduite sur les parcelles cadastrées DIV 5 Sion B n° 294, 293/2H, 293, 178B, 179B, 180B et 176C ; et a pour objet : **la création de 9 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales – 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique - Demande impliquant une modification de voirie ;**

ATTENDU QU'une réunion citoyenne relative audit avant-projet s'est tenue le 28.08.2023 et ce, conjointement avec l'avant-projet relatif au projet de constructions groupées sur un bien sis rue des Comognes ;

VU le récépissé de dépôt de cette demande datant du **07.12.2023** ;

CONSIDERANT QUE la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception en date du **22.12.2023** ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article D.IV.16, 1° du CoDT, le Collège communal est compétent pour statuer sur la présente demande, **sur** avis préalable du Fonctionnaire délégué ;  
CONSIDERANT QUE la décision du Collège communal interviendra dans un délai de 115 jours en application de l'art. D.IV.46 du CoDT ;  
CONSIDERANT QUE **le projet comporte une demande de modification de voirie**, le dossier est donc soumis à l'application du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;  
CONSIDERANT QUE le décret voirie est appliqué selon son art. 2 : « *On entend par :*

[...]

2° *modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ;*

[...] » ;

CONSIDERANT QUE le délai sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale conformément à l'article D.IV.41 du CoDT ;

CONSIDERANT QUE la demande doit être soumise à **enquête publique** d'une durée de 30 jours en application de l'article D.IV.41 du CoDT, et conformément à l'article D.VIII.7 du CoDT ;

ATTENDU QUE lorsqu'une demande est soumise à enquête publique en vertu du CoDT et qu'elle implique en outre une procédure voirie régie par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le collège communal organise **une enquête publique unique** pour la procédure voirie et pour la procédure d'instruction de la demande de permis et de certificat, **d'une durée de 30 jours**, suivant l'article D.IV.41 et conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CODT ;

CONSIDERANT QUE cette enquête publique s'est déroulée du 02.01.2024 au 01.02.2024 (l'affichage a débuté le 27.12.2023) ;

CONSIDERANT les modalités de publicité :

- Un avis individuel a été remis aux propriétaires et occupants dans un rayon de 50 m. par rapport aux limites des parcelles concernées par le projet en date du 27.12.2023 ;
- Les avis conformes à l'Annexe 26 ont été affichés :
  - o 3 avis sur site, tous les 50 m, rue Salinas, entre les n° 37 et 49 ;
  - o 1 avis au carrefour de la rue Salinas et rue de la Victoire ;
  - o 1 avis au carrefour de la rue Salinas et de la rue Dachelet ;
  - o 1 avis aux valves communales ;
- L'avis d'enquête a été publié dans les quotidiens SUDINFO en date du 27.12.2023 ;
- L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune durant toute la durée de l'enquête ;

CONSIDERANT QUE l'avis d'enquête publique a également été envoyé par courriel aux participants de la réunion citoyenne qui s'est déroulée le 28.08.2023 ;

VU ces différents éléments, il peut être considéré que chacun des citoyens touchés par le projet a pu en prendre connaissance ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publicité ;

CONSIDERANT Qu'à l'issue de cette enquête, aucune remarque, ni aucune observation n'a été produite ;

CONSIDERANT par ailleurs que la question de mobilité au niveau de la rue Salinas et plus particulièrement la dangerosité du carrefour formé avec la rue de la Victoire avait été soulevée lors de la réunion citoyenne ;

CONSIDERANT QUE des charges d'urbanisme en matière de mobilité telle que la création de trottoirs au droit du projet jusqu'audit carrefour notamment sont d'ores-et-déjà envisagées ;

CONSIDERANT QUE selon les dispositions du plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, le bien concerné par la présente demande se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ;

ATTENDU QUE la rue Salinas est reprise comme « chemin n° 6 » à l'Atlas des chemins vicinaux de 1841 ;

ATTENDU QUE la voirie sera élargie d'une bande de 0,50 m au droit du projet afin de disposer d'un accotement égravillonné d'une largeur de 1,52 m, nécessaire au placement des impétrants et de l'égouttage ; Que cette bande de terrain de 0,50 m sera cédée à la commune ;

CONSIDERANT QUE l'élargissement du domaine public est nécessaire à la mise en œuvre du lotissement projeté ;

VU les caractéristiques principales du lotissement projeté :

**Parcelle, affectation et densité :**

- La superficie des parcelles destinées à recevoir une construction varie entre 8 ares minimum et 11 ares ;
- La largeur des lots est comprise entre 17 et 23 mètres et ont une profondeur minimum de 49 m. Seul le lot 1 aura une largeur inférieure due à l'installation d'une cabine électrique ;
- Le projet de lotissement est destiné à la construction d'habitations unifamiliales avec avant-cour et jardin ;

- Chaque lot est destiné à recevoir un seul logement à l'exception des logements de type kangourou ;  
VU les devis des concessionnaires de voirie (ORES, SWDE, Proximus et VOO) ;  
VU l'avis de la Zone de Secours NAGE datant du 09.01.2024 et reçu le 15.01.2024 ;  
VU l'avis de la **CCATM** en séance du 12.02.2024 ;  
VU le plan de bornage et le plan de la situation existante (1/500) ;  
VU le plan de situation (1/5.000) ;  
VU le plan du contexte urbanistique et paysager (1/1.000) ;  
VU le plan de la situation projetée (1/250) ;  
VU le plan de masse (1/250) ;  
VU le plan terrier et profil en long de l'égouttage (1/250 et 1/500) ;  
VU le profil type (1/20) ;  
VU le plan de cession (1/250) ;  
VU le plan de délimitation de la nouvelle voirie (1/250) ;  
VU la note justificative de la demande de modification de la voirie ;

**PREND CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique ;

**DECIDE par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS ( HOUBOTTE L., PERMIGANAU Tommy, RENNOTTE P., TARGEZ M. ) :**

**Article 1er :** d'approuver la modification du tronçon du chemin communal n° 6 tel que repris à l'atlas des chemins vicinaux, conformément aux plans dressés par le bureau de géomètres GILLET, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation relative à **la création de 9 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales – 1 lot destiné à la construction d'une cabine électrique - Demande impliquant une modification de voirie** ; sur un bien sis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Salinas, sur les parcelles cadastrées DIV 5 Sion B n° 294, 293/2H, 293, 178B, 179B, 180B et 176C;

**Article 2 :** Conformément à l'article 17 du relatif à la voirie communale, Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

**Article 3 :** de procéder à la publication de cette décision aux valves de la Commune de Fernelmont ainsi qu'à deux endroits sur le site, en limite du domaine public ;

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération :

- Au Fonctionnaire délégué du SPW – DATU – Direction de Namur ;
- A l'Autorité de tutelle.

**14.) Projet de cession à titre gratuit au profit de la Commune de Fernelmont d'une portion (lot n° 9) du terrain sis rue Dachelet à NOVILLE LES BOIS et cadastré section B n° 163f : DECISION DE PRINCIPE**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 signalant l'abrogation de la circulaire du 20 juillet 2005 et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

ATTENDU que la délivrance du permis octroyé en date du 30 mai 2023 à la société SOTRABA sa visant la construction de 4 habitations jumelées et 3 villas à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue Dachelet, sur la parcelle cadastrée Sion B n° 163f est subordonnée au respect de charges d'urbanisme dont la cession à titre gratuit à la Commune du solde de la parcelle non viabilisée par le projet, sur sa partie boisée, afin de pouvoir l'intégrer au site du Centre Sportif et permettre un bon agencement des parcelles autour des infrastructures communales dont la future Maison Rurale Polyvalente dans le cadre d'un projet sport-nature ;

VU la délibération du Collège Communal du 3 octobre 2023 marquant accord sur ledit plan de division et marquant son accord sur les conditions spéciales relatives à la zone de quiétude en la limitant à 20 mètres au lieu des 40 proposés, considérant que la Commune est garante de la tranquillité publique sur son territoire ;

VU le plan de division dressé en date du 11 octobre 2023 par Mr CORDIER, Géomètre-expert sur lequel figure sous liseré bleu le lot n° 9 à céder à la Commune ; que ledit lot a une contenance de 1ha 58a 54ca; CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre la charge d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS ( HOUBOTTE L., PERMIGANAUX Tommy, RENNOTTE P., TARGEZ M. ) :**

Article unique : De marquer son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique du lot n° 9 tel que repris au plan de division dressé en date du 11 octobre 2023 par Mr CORDIER, Géomètre-expert, au profit de la Commune de Fernelmont par la SA SOTRABA.

## **ENSEIGNEMENT**

### **15.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Forville au 22/01/2024 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 6 et 12 juillet 2023 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

ATTENDU QUE la circulaire du 6 juillet 2023 précise qu'une augmentation de cadre en maternel est prévue le 22 janvier 2024;

VU la délibération du 10 octobre 2023, ratifiée par le Conseil Communal le 19 octobre 2023, portant fixation de l'encadrement dans l'enseignement maternel au 1<sup>er</sup> octobre 2023 à l'école de FERNELMONT I ;

ATTENDU Qu'aux termes de cette délibération, l'encadrement des classes maternelles a été fixé à 2 emplois ½ à l'implantation scolaire de Forville;

CONSIDERANT QUE le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel à ladite implantation est de 48;

ATTENDU Que les conditions de la création et du subventionnement d'un 1/2 emploi supplémentaire à l'implantation scolaire de Forville sont donc réalisées à partir du 22 janvier 2024;

VU la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2024 portant dès le 22 janvier l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Forville de 2 emplois 1/2 à 3 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2024.

### **16.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Marchevelette au 22/01/2024 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 6 et 12 juillet 2023 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

ATTENDU QUE la circulaire du 6 juillet 2023 précise qu'une augmentation de cadre en maternel est prévue le 22 janvier 2024;

VU sa délibération du 10 octobre 2023, ratifiée par le Conseil Communal le 19 octobre 2023, portant fixation de l'encadrement dans l'enseignement maternel au 1<sup>er</sup> octobre 2023 à l'école de FERNELMONT II ;

ATTENDU Qu'aux termes de cette délibération, l'encadrement des classes maternelles a été fixé à 3 emplois à l'implantation scolaire de Marchovelette;

CONSIDERANT QUE le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel à ladite implantation est de 63;

ATTENDU Que les conditions de la création et du subventionnement d'un 1/2 emploi supplémentaire à l'implantation scolaire de Marchovelette sont donc réalisées à partir du 22 janvier 2024;

VU la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2024 portant dès le 22 janvier l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de Marchovelette de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2024.

**17.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2024 pour l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2024-2025, la date de référence est le 15 janvier 2024; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Chaque implantation reçoit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une périodes par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1P2 au 15 janvier ;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2024;

**CONSTATE :**

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 26/08/2024 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2024:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 16/01/2023	Nombre d'élèves au 15/01/2024
BIERWART	121	107
FORVILLE	88	89
<b>TOTAL</b>	<b>209</b>	<b>196</b>

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 16/01/2023	Au 15/01/2024
BIERWART	163	136
FORVILLE	112	112
<b>TOTAL</b>	<b>275</b>	<b>248</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 16/01/2023		Au 15/01/2024	
	E	R	E	R

BIERWART	6	17	5	6
FORVILLE	4	8	4	8
TOTAL	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>14</b>

3) que le capital périodes s'élève à 248 périodes + 24 périodes (directeur) = 272 périodes ; qu'il présente 27 périodes en moins par rapport à la situation au 16 janvier 2023 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations; Classes primaires

BIERWART ; 5 emplois  
 FORVILLE ; 4 emplois  
 DIRECTION ; 1 emploi  
 soit un total d'emplois 10 emplois

RELIQUAT: 14 périodes

- 18 périodes d'éducation physique;

- 14 périodes de langues;

- 15 périodes d'accompagnement personnalisé.

Soit 9 emplois (en ce compris 18 périodes d'éducation physique), 1 emploi de directeur, 14 périodes de reliquat, 14 périodes de langues et 15 périodes d'accompagnement personnalisé.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 30 janvier 2024.

**18.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2024 pour l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2024-2025, la date de référence est le 15 janvier 2024; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale, de religion et de philosophie et citoyenneté;

- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Chaque implantation reçoit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves sur base de la population scolaire cumulée de la P3 à la P6 au 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE les périodes d'accompagnement personnalisé sont octroyées à raison d'une période par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire cumulée de P1P2 au 15 janvier ;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2024;

**CONSTATE :**

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 26/08/2024 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2024:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 16/01/2023	Nombre d'élèves au 15/01/2024
HEMPTINNE	39	38
HINGEON	72	73
MARCHOVELETTE	109	112
TOTAL	<b>220</b>	<b>223</b>

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 16/01/2023	Au 15/01/2024
HEMPTINNE	64	64
HINGEON	104	104
MARCHOVELETTE	138	144
<b>TOTAL</b>	<b>306</b>	<b>312</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 16/01/2023		Au 15/01/2024	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	2	12	2	12
HINGEON	4	0	4	0
MARCHOVELETTE	5	8	5	14
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>24</b>

3) que le capital périodes s'élève à 312 + 24 périodes (directeur) = 336 périodes ; qu'il présente 6 périodes en plus par rapport à la situation du 16 janvier 2023 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations;                      Classes primaires  
HEMPTINNE ;                              2 emplois  
HINGEON ;                                    4 emplois  
MARCHOVELETTE ;                        5 emplois  
DIRECTION ;                                1 emploi  
soit un total d'emplois                    12 emplois

RELIQUAT:24 périodes

- 22 périodes d'éducation physique;

- 18 périodes de langues;

- 16 périodes d'accompagnement personnalisé

Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique), 1 emploi de directeur, 24 périodes de reliquat, 18 périodes de langues et 16 périodes d'accompagnement personnalisé.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 30 janvier 2024.

**19.) Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de BIERWART au 22/01/2024 - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;

VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 6 et 12 juillet 2023 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023-2024 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

ATTENDU QUE la circulaire du 6 juillet 2023 précise qu'une augmentation de cadre en maternel est prévue le 22 janvier 2024;

VU sa délibération du 10 octobre 2023, ratifiée par le Conseil Communal le 19 octobre 2023, portant fixation de l'encadrement dans l'enseignement maternel au 1<sup>er</sup> octobre 2023 à l'école de FERNELMONT I ;

ATTENDU Qu'aux termes de cette délibération, l'encadrement des classes maternelles a été fixé à 3 emplois à l'implantation scolaire de BIERWART;

CONSIDERANT QUE le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel à ladite implantation est de 62;

ATTENDU Que les conditions de la création et du subventionnement d'un 1/2 emploi supplémentaire à l'implantation scolaire de BIERWART sont donc réalisées à partir du 22 janvier 2024;

VU la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2024 portant dès le 22 janvier l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de BIERWART de 3 emplois à 3 emplois 1/2 suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 30 janvier 2024.

## **PERSONNEL**

### **20.) Personnel communal: Révision du Règlement de travail du personnel communal: approbation par l'autorité de tutelle : information**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

VU sa délibération du 21 décembre 2023 décidant:

Article 1er : D'arrêter le règlement de travail du personnel communal tel que modifié conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

ATTENDU QUE cette délibération devait être soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du CDLD;

VU l'arrêté du 6 février 2024 pris par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne et approuvant la délibération précitée,

ATTENDU QU'elle est exécutoire ;

**PREND ACTE.**

### **21.) Personnel communal - octroi de chèques-repas : approbation par l'autorité de tutelle: information**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L3131-1 ;

VU les articles L1122-30 et L1124-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU sa délibération du 21 décembre 2023 décidant:

Article 1er : D'arrêter le Règlement spécifique d'octroi de chèques-repas au personnel communal conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

ATTENDU QUE cette délibération devait être soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du CDLD;

VU l'arrêté du 6 février 2024 pris par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne et approuvant la délibération précitée,

ATTENDU QU'elle est exécutoire ;

**PREND ACTE.**

### **22.) Personnel communal : Statut des grades légaux : approbation par l'autorité de tutelle: information**

**LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 et L1124-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU sa délibération du 21 décembre 2023 décidant:

Article 1er : D'arrêter le Statut administratif des grades légaux tel que modifié conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

ATTENDU QUE cette délibération devait être soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du CDLD;

VU l'arrêté du 5 février 2024 pris par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne et approuvant la délibération précitée, à l'exception de l'article 2, § 1er, 3° ;

VU les remarques formulées dans l'arrêté :

- L'article 18, §6 comporte une erreur matérielle, il y a lieu de remplacer « bureau permanent » par « collège communal » ;
- l'article 20 du statut administratif des grades légaux doit mentionner que la bonification ne peut être accordée qu'après un 2e cycle d'évaluation, conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;
- Il convient de revoir la numérotation de l'article 2, § 1er, 3° suite à la suppression du point précédent ;
- L'annexe 1 doit être mise à jour de façon à intégrer les modifications ayant été apportées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux.

CONSIDERANT que les modifications ont été apportées afin de se conformer aux remarques de l'autorité de Tutelle comme suit:

**Article 2 :** *Modalités de recrutement aux fonctions de directeurs*

*2° Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle :*

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale;
- le directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale ;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.
- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans un centre public d'action sociale ou une commune ;
- le directeur général d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint dans un centre public d'action sociale ou une commune ;
- le directeur général adjoint d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général dans un centre public d'action sociale ou une commune ;

**Article 18**

*§6A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe;*

**Article 20**

*L'évaluation « Excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire. Conformément à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeurs général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux, la bonification est accordée au terme d'un deuxième cycle d'évaluation ;*

VU la version modifiée du Statut administratif des grades légaux annexée la présente délibération;

ATTENDU QU'elle est exécutoire ;

**PREND ACTE.**

## **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

Madame l'Echevine Paradis sort de séance.

**23.) Point inscrit par le groupe E.P.F : Problème dans le service offert par les opérateurs Télécom aux habitants de notre Commune et taxation des pylônes Télécom**

**LE CONSEIL,**

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 alinéas 3 et 6, prévoyant que

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. (...)

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.»

VU le courriel transmis le 16 février 2024 par le conseiller P. Rennotte sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ayant pour objet " **Problème dans le service offert par les opérateurs Télécom aux habitants de notre Commune et taxation des pylônes Télécom**";

ATTENDU QUE la demande est accompagnée d'une note de motivation et d'un projet de délibération;

VU la motivation libellée dans la présente demande:

**Motivation**

*"Plusieurs habitants de plusieurs entités de notre Commune se sont adressés à moi pour que je rappelle au Conseil communal la très mauvaise qualité du service qui leur est offert ( contre paiement .. !! ) principalement au niveau internet mais aussi au niveau téléphonie mobile avec des variations de qualité et des instabilités soudaines ou parfois de longue durée.*

*Pour rappel, la Région wallonne avait fait supprimer toutes les taxes communales sur les pylônes Télécom moyennant l'engagement des opérateurs Telecom d'améliorer la qualité de leurs services et de supprimer les « trous noirs ».*

*Même si certaines Communes ont reçu des assurances en la matière, ce n'est pas le cas pour Fernelmont.*

*Le Gouvernement wallon a par ailleurs supprimé son interdiction faite aux Communes de lever une taxe sur les pylônes Telecom.*

*Plusieurs communes wallonnes l'ont d'ailleurs réinstaurée à hauteur de 5.000 € ou même beaucoup plus comme à Andenne où c'est 9.320 €/ pylône / an. ( cfr PV du conseil communal de décembre 2023 ) Je propose que notre Commune taxe aussi les pylônes Telecom à hauteur de 5.000 € dès cette année 2024 sauf engagement écrit des opérateurs Télécom d'améliorer réellement le service actuellement offert à nos concitoyens dans un délai acceptable."*

VU la proposition de décision :

*Article 1er : charge le Collège communal d'entamer des pourparlers avec les opérateurs Télécom afin que ceux-ci s'engagent sérieusement à améliorer drastiquement le service offert à nos concitoyens qui ne peuvent plus être considérés comme de clients de seconde zone par rapport aux habitants des zones plus urbaines.*

*Article 2 : charge le Collège communal de présenter avant fin septembre 2024 un point à l'ordre du jour du Conseil communal visant à lever une taxe communale annuelle de 5.000 € par pylône Télécom si aucun engagement sérieux écrit n'aurait pas été obtenu des opérateurs Télécom pour améliorer ce service à nos concitoyens.*

CONSIDERANT que la demande, conforme à l'article 1122-24 du CLDC tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Lambert, indiquant que *la couverture internet est lacunaire à certains endroits alors que les opérateurs ont une obligation de couverture universelle par rapport à leurs usagers payants; qu'il s'interroge sur la pertinence d'une taxe pour régler le problème car cela pourrait être considéré par les opérateurs comme une dispense de leur obligation; que la région wallonne avait enjoint les opérateurs de couvrir de manière universelle car internet avec le télétravail notamment doit devenir un droit universel d'accès et d'utilisation;*

ENTENDU QUE Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite ajouter que *plusieurs opérateurs ont annoncé supprimer la 3G, ce qui risque d'accentuer la problématique; QU'il insiste sur le fait qu'il n'est plus possible d'accepter d'avoir des clients des villes et des clients des campagnes particulièrement sur ce point;* ENTENDU la réponse donnée par le Collège, via Monsieur l'Échevin Somville, en ces termes:

*" il souhaite d'abord rappeler que le point vise les pylônes et donc la téléphonie; la problématique d'internet est une technologie encore un peu différente; plusieurs pylônes de téléphonie mobile sont présents sur le territoire, à savoir 6 présents à Hemptinne, Bierwart, Pontillas, le zoning de Noville-les-Bois, Marchovelette; il y a un focus donc le long de l'autoroute; les antennes sont partagées par les différents opérateurs pour certaines ou exclusivement utilisées par certains pour d'autres, ce qui explique déjà en fonction des endroits quel opérateur peut poser des problèmes; la région wallonne avait poussé les opérateurs à faire des efforts dans les zones blanches; notre région est plus en zone grise, un peu moins impactée et donc n'a pas vraiment bénéficié de ce programme; concernant l'établissement d'une nouvelle taxe, les opérateurs répondent que ce qu'ils investissent dans une taxe, ils ne l'investissent pas dans l'amélioration des infrastructures; la problématique vise un niveau de pouvoir supérieur avec des négociations qui durent depuis plusieurs années et complexes; les opérateurs travaillent désormais en consortium et partagent leurs pylônes; donc, c'est une bonne nouvelles pour les habitants du nord de la commune, d'autres opérateurs iront mettre une antenne en 2025 sur l'antenne Orange, notamment; de plus, plusieurs subsides ont été octroyés depuis 2020 à la Commune pour tout ce qui concerne les Smart city, numérisation, ... mais également pour la F@brik, soit environ 110.000 €; la condition pour obtenir ces subsides était de ne pas lever de taxe sur les pylônes; cette taxe nous empêcherait donc de bénéficier de ces subsides; par ailleurs, les communes qui ont continué à lever cette taxe, n'ont pas bénéficié du paiement de celle-ci puisque les opérateurs vont en recours systématiquement; en outre, lorsque Fernelmont avait encore cette taxe, aucune somme n'a pu être liquidée et cela n'a pas réglé la situation; par contre, des rencontres ont eu lieu entre la Commune et les différents opérateurs pour améliorer le débit et la couverture; à la suite de cela, plusieurs investissements ont déjà eu lieu; la problématique n'est pas simple; les rencontres et les interpellations envers les opérateurs ont lieu régulièrement; de nouvelles normes européennes pour le matériel ont été imposées aux opérateurs, ce qui les retardent actuellement pour leur chantier; concernant la 3G, elle est déjà dépassée, tous les smartphones sont équipés de 4 G, qui couvre bien Fernelmont, ce qui ne devrait donc pas être problématique; bien évidemment, ce ne sont pas des ASBL, ils privilégient forcément les endroits où il y a le plus de clients; il propose donc de ne pas approuver la proposition mais de tenir à l'oeil l'avancement de cette problématique;*

ENTENDU la demande de Monsieur le Conseiller Rennotte de modifier le texte de sa proposition en maintenant l'article 1er;

Il est procédé au vote sur la proposition déposée par Monsieur le Conseiller Rennotte.

**DECIDE par 12 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (le groupe EPF):**

Article 1er: de rejeter la proposition visée ci-dessus.

## **QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **24.) A. Questions du groupe E.P.F**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Rennotte a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 1. Verdurisation PAE FERNELMONT-NOVILLE LES BOIS

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question comme suit:

*"Lors du Conseil d'Administration de ce lundi 19 février de BEP Expansion Economique, les administrateurs ont notamment débattu de la verdurisation des PAE de la Province de Namur, dont celui de Fernelmont.*

*Avec une participation financière de la Commune de près de 85.000 euros, d'importants travaux ont été effectués autour du Thalweg avec entre autres la plantation de plusieurs arbres haute tige.*

*Comme j'ai déjà pu le dire lors d'une précédente question orale, tous ces arbres haute tige sont morts lors du dernier été, faute d'arrosage.*

*Les responsables de ce dossier chez BEP EXPANSION ont rappelé au Conseil d'Administration qu'une fois la réception provisoire acceptée, la charge de l'entretien des plantations revenait aux Communes qui sont propriétaires des terrains des PAE et que donc la faute de ce dépérissement de ces arbres haute tige incombait à la Commune de Fernelmont.*

*Vu que la période favorable pour les plantations s'achèvera bientôt en mars, quand comptez-vous effectuer le remplacement des arbres haute tige morts situés le long du Thalweg ? "*

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

*"Comme spécifié précédemment, la plantation de nouveaux arbres est prévue et sera faite à l'occasion de la semaine de l'arbre et du marché de commande des plantations. Le Conseil'Haie ne nous conseille pas de le faire actuellement, à cause des risques pour les plantations."*

---

Monsieur le Président Prononce le huis clos.

### HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h45.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,  
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

**La Directrice Générale,**

**La Bourgmestre,**

**C. DEMAERSCHALK**

**C. PLOMTEUX**

---